



Fédération d'Associations loi 1901 - Membre de France Nature Environnement

FNE MIDI-PYRENEES

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31000 Toulouse

Tél. : 05 34 31 97 84

contact@fne-midipyrenees.fr

Le 13 octobre 2021

REVISION ALLEGEE ET MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT (81)

Observations de FNE Midi-Pyrénées

1. FNE Midi-Pyrénées¹ est une fédération d'associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie, qui visent à :

- promouvoir les bonnes pratiques environnementales des citoyen.ne.s, collectivités et entreprises de notre territoire ;
- contrer les grands projets inutiles et les atteintes environnementales en les décryptant, les dénonçant et en faisant valoir le droit de l'environnement par la mobilisation citoyenne et/ou par des actions en justice.

Forte de près de 135 associations membres, adhérentes directes ou via des fédérations départementales ou thématiques, ainsi que d'adhérent.e.s individuels, FNE Midi-Pyrénées a pour rôle d'établir un lien de solidarité entre ses différents membres. Notre fédération a ainsi pour objectif d'unir, renforcer et représenter les compétences et efforts de ses membres pour une action concrète et efficace au quotidien pour relever les défis de l'urgence écologique. Elle est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement depuis le 6 août 1979.

2. Sur son [site internet](#), la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout indique avoir « entamé deux procédures d'ajustement de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :

- Une procédure de "**modification simplifiée**" va permettre de corriger des petites anomalies et de prendre en compte de nouveaux projets ne nécessitant pas de grands ajustements.
- Une procédure de "**révision allégée**" va permettre le développement d'un projet éolien en réduisant la protection environnementale sur une petite partie de forêt. »

Ont alors été prescrites une consultation du public du 04/10/2021 au 08/11/2021 sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Sor et Agout (81) et une consultation du 20/09/2021 au 20/10/2021 sur la modification simplifiée dudit PLUi.

Nous développerons ci-après plusieurs remarques quant à cette révision et modification, organisées de la manière suivante :

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

II. REMISE EN CAUSE DE LA LOCATION DU PROJET ET DE LA GESTION DES IMPACTS

III. CONCLUSIONS

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

A. La révision allégée n°1

I-1) Sur la nature du projet

La Communauté de Communes de Sor et Agout (ci-après « CCSA ») a approuvé un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 3 décembre 2019 couvrant ses 26 communes.

Elle souhaite désormais procéder à une révision allégée au titre de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme. Cette procédure peut être utilisée dans les cas de révision cités ci-dessus mais uniquement lorsque les orientations du PADD demeurent inchangées.

(Extrait art. L. 153-34 C.urb.)

« 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

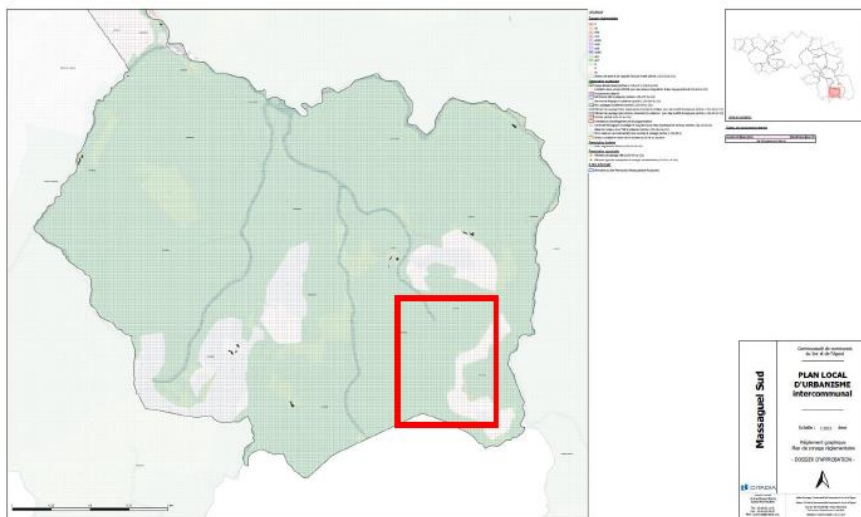
4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

L'objet unique de la présente révision consiste à réduire une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel, au niveau des secteurs de « Lestelas » et « Naumas ». Le projet porté par la CCSA et la commune de Massaguel va conduire à la **réduction d'une protection forte** des milieux naturels existante dans le PLUi en vigueur sous la dénomination de « **réservoir majeur de biodiversité** ».

Ce projet de développement éolien porté par l'entreprise VSB comprend l'installation de 8 mats répartis sur les communes de Dourgne (5 mats) et Massaguel (3 mats). Le projet prend place dans une forêt appartenant à l'Etat et gérée par l'Office National des Forêts (ONF).

Lors de l'élaboration du PLUi, un réservoir de biodiversité en milieu forestier a été identifié sur le site de Massaguel empêchant tout défrichement. L'objectif de la présente procédure est donc de réduire la superficie de ce réservoir de biodiversité afin de permettre le défrichement du site d'implantation.

L'unique modification envisagée n'affecte que le plan de zonage du PLUi – carte Massaguel Sud. Les parcelles impactées par la modification sont les parcelles cadastrées n° C154, C155, C169, C170 et C171. La surface du secteur dans lequel la trame (« réservoir majeur de la TVB [Trame Verte et Bleue] à préserver ») sera supprimée correspond à environ 1,1 ha.



Le plan de zonage du PLUi, carte Massaguel Sud – l'encadré rouge identifie la zone zoomée ci-dessous

Prescription surfacique

- Espace Boisé Classé (articles L.113-1 et L.113-2 du CU)
- Limitation de la constructibilité pour des raisons d'exposition à des risques (article R.151-34 du CU)
- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti à préserver (article L.151-19° du CU)
- Patrimoine Paysager à préserver (article L.151-19° du CU)
- Parc paysager à préserver (article L.151-19 du CU)
- Élément de paysage (haie, alignements arborés) à protéger pour des motifs écologiques (article L.151-23 du CU)
- Élément de paysage (parc arboré, boisement) à préserver pour des motifs écologiques (article L.151-23 du CU)
- STECAL (article L151.13 du CU)
- Orientations d'aménagement et de programmation
- Continuité écologique à protéger le long des cours d'eau (mosaïque de milieux) (article L151.23 du CU)
- Réservoir majeur de la TVB à préserver (article L151.23-2 du CU)
- Micro réservoir de biodiversité (zone humide) à protéger (article L.151-23.2)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol

Extrait de la légende du plan ci-dessus – l'encadré rouge identifie le réservoir de biodiversité nommé « réservoir majeur de la TVB [Trame Verte et Bleue] à préserver (article L.151-23.2 du CU) »

Extrait du dossier de description (p.8)

I-2) Sur les informations et documents disponibles

Une évaluation environnementale a été effectuée en mai 2021.

A ce titre, en date du 27 septembre 2021, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a rendu un [avis](#) jugeant cette évaluation incomplète et remettant en question l'étude de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

B. La modification simplifiée n°1

I-1) Sur la nature du projet

Elle souhaite procéder à une modification simplifiée. L.153-45 du Code de l'urbanisme indique que la modification simplifiée peut être effectuée lorsque le changement envisagé n'entre pas dans le champ d'application des procédures de révision et de modification ainsi qu'en cas : de rectification d'une erreur matérielle ; de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme, ou de suppression du dépassement des règles de gabarit autorisé pour les constructions exemplaires d'un point de vue énergétique.

La CCSA souhaite procéder à une première modification simplifiée de PLUi pour « *répondre aux ambitions du territoire et s'adapter à des demandes nouvelles correspondant à un intérêt général* », principalement à travers la **création de secteurs de taille et de capacité limitée** (STECAL) en zone naturelle ou agricole, la modification de zonages classant en zone urbaine des terrains situés en zone naturelle et agricole, et l'identification de nouveaux bâtiments autorisés à changer de destination :

- La rectification d'erreurs matérielles relatives au zonage et aux règles graphiques, à la modification des titres des orientations d'aménagement et de programmation, du nom d'un emplacement réservé et d'un titre du règlement écrit ;
- L'ajustement du règlement écrit afin de le rendre plus lisible, opérationnel et obtenir une meilleure intégration paysagère des projets de construction ;
- La création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité pour permettre le développement d'activités existantes ou de projets en lien avec le projet de territoire ;
- L'identification des bâtiments éligibles au changement de destination pour permettre le maintien et la réutilisation du patrimoine architectural rural et lutter contre les friches ;
- La suppression d'un bâtiment éligible au changement de destination à proximité d'un bâtiment d'élevage ;
- L'ajustement des règles graphiques pour mieux prendre en compte les formes urbaines et architecturales existantes et permettre la densification des secteurs économiques ;
- La modification à la marge de zonage :
 - Pour permettre l'implantation des bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole (passage de N à A) ;
 - Pour répondre aux remarques d'une personne publique associée (passage de A à N) ;
 - Pour prendre en compte des projets en cours ou à venir en ajustant les limites entre zone AU et zone U ;
- L'ajustement de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en lien avec l'ajustement des zones AU ou avec les objectifs de production de logements sociaux sur la commune de Saix ;
- L'ajustement du rapport de présentation pour le mettre en corrélation avec les autres modifications ;
- L'ajustement des annexes : remplacement de la délibération relative à la Taxe d'Aménagement de Péchaudier.

I-2) Sur les informations et documents disponibles

Sur la base de l'évaluation environnementale produite par la CCSA, l'avis de la MRAe en date du 2 septembre 2021 souligne que le dossier ne démontre pas la mise en œuvre d'une démarche environnementale telle qu'attendue suite à la décision de la MRAe du 21 mai 2021, et ceci malgré l'adjonction d'un nouveau rapport de 78 pages complétant le dossier initial de mai 2021.

II. REMISE EN CAUSE DE LA LOCALISATION DU PROJET ET DE LA GESTION DES IMPACTS

A. La révision alléguée n°1

II-1) S'agissant de la qualité de l'évaluation environnementale et de l'analyse de l'état initial

L'étude présente un manque de cohérence entre l'état initial, les impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Les mesures ERC proposées ne précisent pas leur mise en œuvre, les effets attendus et leurs indicateurs de suivi.

La MRAe juge que l'état initial de l'environnement (EIE) ne permet pas d'identifier les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et de démontrer l'évitement des secteurs à fort enjeu.

L'étude fait superficiellement référence à une étude d'impact d'un projet éolien initialement prévu sur les communes de Dourgne, Massaguel et Arfons, qui a donné lieu à un avis assorti de nombreuses recommandations de la MRAe le 2 juillet 2021 en raison de l'absence de démonstration d'une démarche de moindre impact sur l'environnement. Dans le cas où il s'agirait du même projet réduit à sa partie située sur la commune de Massaguel, les compléments demandés lors de l'étude d'impact nécessiterait d'être présents.

D'autre part, aucun inventaire naturaliste n'a été fait concernant l'« *étude des composantes environnementales du site de projet* » alors que ce site est classé en réservoir majeur de la trame verte et bleu du PLUi, dans un secteur défini comme « à sensibilité forte » dans la charte du parc naturel régional du Haut-Languedoc (PNR HL) en raison de critères écologiques, et ce, afin d'encadrer les implantations d'éoliennes.

Enfin, le site du projet se situe dans deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Forêts d'Hautaniboul, de Cayroulet et de Pas de Sant* », identifiées comme réservoirs de biodiversité au niveau local et régional, et proche de deux sites Natura 2000, désigné comme Zone Spéciales de Conservation, « *Montagne Noire Occidentale* » (à 800 m du site étudié), et « *Vallée du Lampy* » (à 3,9 km au sud du site étudié), et dans un périmètre plus éloigné, deux sites désigné comme Zones de protection spéciales. Or, tandis que l'étude d'impact du projet d'implantation liste les nombreux habitats et espèces protégées, aucune étude ou analyse des continuités écologiques n'est associée, notamment concernant les couloirs migratoires.

II-2) S'agissant de la justification du choix du site

La MRAe estime que la justification du choix du site retenu au regard des solutions de substitution raisonnable est insuffisante. L'objectif de cette justification est d'identifier des secteurs alternatifs de moindres enjeux au niveau de la planification territoriale.

Lors de l'avis précité sur le projet éolien, la MRAe avait déjà soulevé la faiblesse de la justification du choix du site. Elle préconisait une identification de secteurs alternatifs à moindre enjeux afin de rechercher un évitement

strict des secteurs à forts enjeux environnementaux, et une démarche de réflexion de la part de l'intercommunalité de Sor et Agout sur le développement de l'éolien industriel en lien avec le PNR HLet les services de l'Etat afin de favoriser les localisations favorables.

Or, aucune de ces recommandations n'ont été suivi d'effets.

Les impacts cumulés ne sont pas analysés dans le dossier alors que la MRAe rappelle que de nombreux parcs éoliens sont implantés sur le secteur : « *dans une aire de 17 km en est-ouest sur 7,5 km en nord-sud, 75 éoliennes sont déjà implantées au sein de quinze parcs, et quatre projets sont en instruction administrative pour construire et exploiter dix-sept éoliennes supplémentaires, ce qui a nécessairement une incidence sur les paysages et les continuités écologiques par exemple et doit être pris en compte dans le choix du site* ».

Ceci d'autant plus que le SCOT du Pays d'Autan approuvé le 24 janvier 2011 indique à propos des projets éoliens :

« Le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc a réalisé une étude qui croise l'ensemble des données qui doivent être prises en compte lors de l'étude d'un projet (vent, sensibilité paysagère, migrations des oiseaux, présence de monuments historiques, possibilité de raccordement aux grands réseaux de distribution électriques...). La cartographie qui en résulte indique les secteurs qui peuvent supporter l'implantation d'éoliennes au regard de tous ces critères. Les projets qui émergent sur le périmètre du parc et sur le Pays se réfèrent donc à ce document ». (Document de présentation du SCOT Pays d'Autan p. 236)

Or, le projet de révision ne fait nullement référence à la cartographie réalisée par le parc tel que préconisé par le SCOT.

De même, on regrettera l'absence de référence au projet de SRADDET Occitanie qui prévoit pourtant expressément concernant le développement des énergies renouvelables (ENR) que :

« Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification. »

En somme, le rapport environnemental ne comporte aucune justification du choix du site et renvoie simplement à l'étude d'impact sans étayer la détermination d'un choix de localisation de moindre impact. Dès lors, les informations fournies ne permettent pas de démontrer que la localisation du projet éolien est la solution de moindre impact d'un point de vue environnemental.

II-3) S'agissant de la séquence ERC

La séquence ERC imposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, s'impose aux documents d'urbanisme, donc aux révisions et modifications de PLUi.

Art. L. 104-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

Force est de constater que cette séquence n'est pas respectée au cas présent. Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a d'ailleurs émis un avis défavorable en soulignant notamment une méconnaissance de la séquence ERC, en particulier sur l'évitement, pour lequel il critique les mesures proposées :

« Des trois mesures d'évitement proposées, une seule correspond à la définition : celle qui consiste à éviter les zones d'ascendances pour l'avifaune. La vérification de la non incidence sur les chiroptères ou l'orientation de l'axe des mâts dans l'axe nord-sud partiel pour éviter l'axe migratoire sont plutôt des mesures de réduction. A noter que cinq des éoliennes ne sont pas parallèles à l'axe migratoire. La limitation des défrichements à 3,9 hectares ou le choix de la période des travaux des défrichements sont également à classer parmi les mesures de réduction...

Si le projet recherche la variante de moindre impact, il s'inscrit néanmoins sur un secteur défini comme de contrainte forte pour la biodiversité dans le SRE. La séquence évitement n'est pas suffisamment respectée notamment pour l'espèce Noctule de Leisler présente dans les milieux forestiers au coeur de l'implantation des éoliennes. La forêt constituant un habitat refuge pour les noctules et pipistrelles, un réel évitement aurait été de s'éloigner au maximum de toute zone forestière feuillue riche en chauves-souris »

Le CNPN critique également les mesures de compensation proposées qui doivent prendre en compte le degré de menaces des espèces :

« Il est par exemple proposé une mesure compensatoire forestière de 7,5 hectares environ à base de vieillissement de boisement existant riche et classé ZNIEFF pour un défrichement de 3,9 hectares, soit un coefficient d'à peine 2/1 alors que cette mesure ne permettra pas pour autant de reconstituer un boisement en faveur des espèces impactées. Un ratio de 4 à 5 pour 1 serait normal vis-à-vis des espèces rares et sensibles concernées. Où est la plus-value d'une telle mesure d'une part, la durabilité de la mesure si elle n'excède pas la durée de vie des éoliennes d'autre part ? »

II-4) S'agissant de l'analyse des incidences

L'étude conclut à des incidences négligeables, sans toutefois le démontrer en raison de nombreuses insuffisances.

Pourtant, le projet de révision propose de dédier ce secteur à l'accueil d'un parc éolien sans analyse des incidences qui pourraient y être associés (paysages, ruissellements, continuités écologiques, biodiversité, etc.) sur un secteur identifié en sensibilité forte dans le PLUi, la charte du PNR, la trame verte du schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées et les secteurs d'inventaires ZNIEFF.

II-5) S'agissant du dispositif de suivi

En l'absence de lien avec les indicateurs propres au PLUi, le dispositif de suivi proposé, non doté de valeur cible permettant de déclencher des actions correctrices, ne permet pas de suivre les effets de manière opérante sur l'environnement. La MRAe souligne que « *le projet éolien prévoit un défrichement quasi total, dont le suivi prévoit simplement de quantifier ce déboisement, ce qui semble peu utile pour identifier les effets éventuellement imprévus et déclencher des mesures correctives* ».

Le CNPN précise d'ailleurs que les suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent être plus denses aux périodes sensibles (« *un passage tous les cinq jours du 1^{er} mars à fin avril, deux passages par semaine du 1^{er} mai à la mi-novembre* »).

B. La modification simplifiée n°1

II-1) S'agissant de l'analyse de l'état initial

Là encore, plusieurs ouvertures à l'urbanisation permises par cette modification conduiront à un impact non négligeable sur l'environnement, sans pour autant que la notice de présentation ni l'évaluation environnementale ne répondent aux attendus du Code de l'urbanisme.

La MRAe précise d'ailleurs que le document d'évaluation environnementale ne montre aucune démarche d'évaluation environnementale et d'amélioration du projet, mais reprend seulement les données thématiques et cartographiques présentées dans l'évaluation environnementale du PLUi. Ce document identifie (p. 19 et ss) dix-huit objets de la modification susceptibles d'incidences sur l'environnement sans toutefois qu'aucun inventaire naturaliste n'ait été réalisé, y compris lorsque des sensibilités particulières sont identifiées.

De plus, le document d'évaluation environnementale met en lumière le mauvais état qualitatif des masses d'eau sans pour autant démontrer son caractère soutenable d'accueil d'activités et populations prévu par le projet.

Enfin, **les objets de la modification du PLUi ayant motivé la décision de soumission à évaluation environnementale ne sont pas davantage analysés.**

Notamment, sur la commune de Dourgne, au lieu-dit « Les Peyrondels », la création d'un STECAL (zone At) de 0,7 ha sans que les enjeux associés au périmètre concerné dans le PNR ni l'éventuelle présence d'espèces protégées ou d'habitats associés ne soit étudiés. La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émet d'ailleurs un avis défavorable quant à ce point de modification.

II-2) S'agissant de l'analyse des incidences

La MRAe souligne que la notice d'évaluation environnementale (p. 64 et ss) se contente d'indiquer à partir de données uniquement bibliographiques que les projets contenus dans la modification n'auront pas d'incidences sur les sites Natura 2000 sans toutefois le démontrer sur la base d'analyse d'inventaire naturaliste proportionnées aux enjeux des zones et projets envisagés.

Par ailleurs, le choix de poursuivre une urbanisation éloignée des bourgs va nécessiter l'utilisation d'un véhicule individuel pour y accéder. Cet élément n'est nullement analysé au titre des incidences en matière d'émission de gaz à effet de serre, et avait déjà été souligné par la MRAe dans son avis rendu en 2019 sur le PLUi et dans la décision de soumission à évaluation environnementale de ladite modification simplifiée en 2021. Les aménagements proposés laissent trop de place à la voiture et ils ne seront pas en mesure de favoriser le recours à d'autres formes de mobilité contrairement aux principes directeurs du Code de l'urbanisme (L. 101-2 7°).

II-3) S'agissant de la correction d'une erreur matérielle en tant qu'objet de la modification

Sur la commune de Berte, au lieu-dit « Le Pont », le projet présenté comme la « *correction d'une erreur matérielle* » au titre de l'article L.153-45 3° du code de l'urbanisme, consiste à classer 3 000 m² de zone agricole A en zone urbaine U, **en discontinuité de l'urbanisation**, sans que l'évaluation environnementale n'étudie les enjeux associés au projet d'urbanisation. La Direction Départementale des Territoire (DDT) précise dans son avis qu'aucun élément ne justifie l'erreur matérielle.

Par sa décision du 31 janvier 2020, le Conseil d'Etat est venu préciser les contours de cette notion :

« 3. Il résulte de ces dispositions que le recours à la procédure de modification simplifiée pour la correction d'une erreur matérielle est légalement possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme, comme le rapport de présentation, les orientations d'aménagement ou le projet d'aménagement et de développement durable » (CE, 31 janvier 2020, n° 416364)

Ici, la commune n'a aucunement justifié l'éventuelle contradiction du classement en zone A avec les intentions des auteurs du PLUi. La commune se fonde donc sur l'erreur matérielle afin d'utiliser la procédure de modification simplifiée sans justification réelle.

II-4) S'agissant de la séquence ERC

L'absence d'état initial de l'environnement suffisant, fait que l'évaluation des incidences du projet de PLU sur les enjeux environnementaux ne peut être correctement réalisée et ne permet pas la déclinaison de la démarche ERC destinée à éviter, réduire, compenser. En effet, les scénarios alternatifs ne sont pas recherchés, et les incidences d'un projet d'urbanisation à proximité d'un site Natura 2000 non analysées.

Or, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. En fixant un objectif de « zéro artificialisation nette », la loi Climat et Résilience du 24 août 2021 reconnaît le rôle déterminant de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire dans le déclin de la biodiversité en ajoutant au titre des principes directeurs « 6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;* ». La région Occitanie, via son projet de SRADDET, fixe un objectif de « *Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040* », décliné dans des règles dédiées à la sobriété (priorisation de l'existant par sa densification et la résorption de vacance des logements, etc).

Dès lors, lorsqu'aucune analyse ne permet d'analyser les incidences sur les milieux naturels, il n'est pas possible de décliner les mesures tendant à éviter, réduire ou compenser d'éventuelles incidences.

III. CONCLUSIONS

En définitive, FNE Midi-Pyrénées regrette que les dossiers soumis à consultation du public ne démontrent pas la recherche du moindre impact environnemental ni la prise en compte suffisante des enjeux environnementaux, notamment en ce qui concerne la localisation du projet éolien et des secteurs de développement de l'urbanisation.

Dès lors, FNE Midi-Pyrénées donne un avis défavorable pour les motifs non exhaustifs suivants :

- L'état initial est insuffisant et ne prend pas en compte les impacts environnementaux ainsi que les impacts cumulés avec les autres projets de la zone ;
- L'analyse des incidences est insuffisante et parfois inexistante ;
- L'objet d'une modification ne correspond pas à la procédure employée ;
- La localisation des projets n'est pas justifiée au regard de l'absence d'étude de localisations alternatives ;